



**DECISION DU PRESIDENT**  
***Prise en application de l'article L.5211-10***  
***du Code Général des Collectivités Territoriales***

**N°2025-11**

Le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,

**Vu** notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2020-40 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président par le Conseil communautaire, d'attributions exercées au nom de la Communauté de communes et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Considérant** l'engagement de la Communauté de communes dans l'accès à la santé et dans la lutte contre les déserts médicaux ;

**Considérant** le souhait de la Communauté de communes de faciliter la venue de professionnels de santé sur le territoire, en leur permettant notamment l'accès à un logement ;

**Considérant** que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir loue au Conseil Départemental de la Dordogne un appartement de type F3 de 82 m2 dans l'enceinte du collège de La Boétie à Sarlat-la Canéda ;

**Considérant** la demande de Madame RIEU Floriane, professionnelle de santé, qui vient réaliser un stage sur le territoire, de bénéficier d'un logement ;

**Considérant** qu'à ce jour la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir n'a pas été saisie d'une autre demande à cette fin.

**DECIDE**

**Article 1er :** Le Président décide de conclure une convention avec Madame RIEU Floriane, professionnelle de santé pour mettre à disposition de celle-ci une chambre à titre gratuit dans l'appartement N°12 que la Communauté de communes loue au sein du collège de La Boétie.

**Article 2 :** La convention est consentie et acceptée à titre gratuit, le montant du loyer mensuel ainsi que les charges (eau, gaz, électricité), sont pris en charge par la Communauté de communes.

**Article 3 :** La convention est consentie et acceptée pour la durée du stage du professionnel de santé. Elle prend effet à compter du 03 septembre pour se terminer le 19 septembre 2025.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Celle-ci sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et Monsieur le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarlat-la Canéda, le 27 août 2025.

  
Le Président,  
Jean Jacques de Peretti

